

3.8

Autres décisions

---

---

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

##### DÉCISION N° 2023-SACD-1059146

N° de client : 2000789880

N° de référence : 2333648629

**Objet : iA Gestion Privée de Patrimoine Inc.  
Demande de dispense**

Vu la demande de dispense présentée par iA Gestion Privée de Patrimoine Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec ( la « dispense demandée »).

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1., r. 3.;

Vu que les termes « Dispositions correspondantes de l'OCRI » désignent les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI ;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois du Canada et a son siège social à Montréal, au Québec.
2. Le déposant est une filiale en propriété exclusive de Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., une société d'assurance de personnes et un fournisseur de services financiers, qui est elle-même une filiale en propriété exclusive de iA Société financière inc.
3. Le déposant offre une vaste gamme de services de gestion de patrimoine aux résidents du Canada, y compris la planification financière (à l'extérieur du Québec), la planification testamentaire et successorale, la planification fiscale, la planification d'assurance et les services de courtage.
4. Le déposant est inscrit à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada et est inscrit à titre de courtier en dérivés au Québec.
5. Le déposant est membre de l'OCRI.
6. Le déposant n'est pas en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
7. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la demande d'ajout de la catégorie d'inscription de courtier en épargne collective du déposant, dans le but d'être inscrit à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective (la « société à double inscription ») dans les territoires du Canada.
8. Les activités en épargne collective du déposant s'intégreront à ses activités à titre de courtier en placement.
9. Le déposant souhaite être soumis aux règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
10. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et s'y conformera.
11. L'OCRI dispensera le déposant de certaines règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la *Chambre de la sécurité financière*, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
12. La dispense demandée permettra une meilleure harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires.

13. Si le déposant obtient une dispense des Règles de l'OCRI lui permettant d'appliquer les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI à ses activités à titre de courtier en épargne collective, le déposant pourra alors soumettre une demande de retrait de la présente dispense.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

1. Le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'Autorité, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication: *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR* publié au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2022.

Fait le 11 octobre 2023.

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

p.j.

## ANNEXE A

**TABLEAU DES DISPOSITIONS DISPENSÉES DU RÈGLEMENT 31-103 ET RÈGLES  
APPLICABLES ÉQUIVALENTES DE L'OCRI**

Dispositions du Règlement 31-103	Règles provisoires de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 28 juin 2023)
Section 12.1 [ <i>Obligations en matière de capital</i> ]	<p>Règle 4111 [<i>Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro</i>];</p> <p>Règle 4112 [<i>Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur</i>];</p> <p>Règle 4113 [<i>Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque</i>]; et</p> <p>Formulaire 1</p>
Section 12.2 [ <i>Convention de subordination</i> ]	<p>Règle 2103 [<i>Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée</i>];</p> <p>Règle 2104 [<i>Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires</i>]; et</p> <p>Règle 2105 [<i>Conventions avec l'Organisation</i>]</p>
Article 12.3 [ <i>Assurance – Courtier</i> ]	Règle 4400 [ <i>Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurance – Partie C : Assurances requises</i> ]
Section 12.6 [ <i>Cautionnement ou assurance globale</i> ]	Règle 4462 [ <i>Police d'assurance globale des institutions financières</i> ]
Article 12.7 [ <i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i> ]	<p>Règle 4463 [<i>Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur</i>];</p> <p>la règle 4464 [<i>Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</i>]; et</p> <p>Règle 4465 [<i>Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées</i>]</p>

Section 12.10 [États financiers annuels]	Règle 4150 [Introduction]; Règle 4151 [Rapports financiers que le courtier membre doit déposer]; Règle 4152 [Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers]; Règle 4209 [États financiers consolidés - entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Section 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Paragraphe 13.2(3) [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client; et Partie B : Exigences associées aux comptes de clients]
Section 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Section 13.3.1 [Renonciations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Déclaration sur le risque d'effet de levier]

Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – Traitement des plaintes et enquêtes]
Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	Règle 3216 [Document d'information sur la relation]
Section 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	Règle 3218 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]
Section 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 : Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire; Partie B.1 : Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 : Lieux agréés de dépôts de titres; et Partie B.3 : Convention de garde écrite requise]; et  Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « lieux agréés de dépôts de titres »]
Section 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire ; Partie A.4 : Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire ; et Règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6 [Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire ; et Règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Section 14.6.1 [Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A : Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis];  Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie A : Obligations liées à la garde; et Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres];  Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension];  Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions];  Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et

	Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]
Section 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4312 : Titres entièrement payés et à marge excédentaire ; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis] ;  Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres] ;  Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension] ;  Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions];  Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres] ; et  Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]
Section 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [définition de « valeur marchande »]
Section 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Section 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Section 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et  Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Section 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	Règle 3802(1) [définition de « coût comptable » et de « coût »];  Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et  Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Section 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]
Section 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]

Section 14.19 [ <i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i> ]	Règle 3810 [ <i>Rapport sur le rendement</i> ]
Section 14.20 [ <i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i> ]	Règle 3808 [ <i>Relevés de compte de clients</i> ]; Règle 3809 [ <i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i> ]; Règle 3810 [ <i>Rapport sur le rendement</i> ]; Règle 3811 [ <i>Rapport sur les honoraires et frais</i> ]; et Règle 3816 [ <i>Avis d'exécution</i> ]

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

### 3.8.4 Autres

Aucune information.